

DECISION N°152-2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Annulation de la cession du lot n°S4 du Parc d'Activités de La Lande à Damgan,
au profit de M. Jacques JOUSSELIN*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n°26-2021 en date du 16 mars 2021 relative à la révision des prix de vente de foncier sur les Parcs d'Activités, qui fixe le prix de vente de terrain sur le Parc d'Activités de La Lande à 45 € HT le m² constructible pour les parcelles de moins de 1 000m², et à 40 € HT le m² constructible pour les parcelles de plus de 1 000m²,

Vu l'arrêté du Maire de Damgan en date du 23 février 2022, autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement du parc d'activités de La Lande référencé N°PA 056 052 20 Y0001,

Considérant qu'à l'échéance du délai d'un mois après dépôt du dossier complet (Dossier n° 7361817 déposé le 11/01/2021) et en l'absence d'une demande de renseignements formulée par le pôle d'évaluation du Domaine, l'avis réglementaire du Domaine est réputé donné,

Vu le courrier du 21 octobre 2022 de Monsieur Jacques JOUSSELIN,

Considérant que dans ce courrier, Monsieur Jacques JOUSSELIN indique ne pas donner suite au projet de construction et que l'achat du terrain est par conséquent abandonné,

Considérant le courrier de la banque CIC de Muzillac refusant le prêt à Monsieur Jacques JOUSSELIN pour l'achat du terrain et la construction de locaux professionnels,

DECIDE

Article 1 : l'annulation de la cession du lot n°S4 du Parc d'Activités de La Lande à Damgan, correspondant à la parcelle cadastrée section T n°203, d'une superficie totale de 1 440 m², au profit de M. Jacques JOUSSELIN, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, pour le compte de ses entreprises Tôle'Art à Damgan et Art'Timon à Arzon, au prix de 40 € HT le m², soit un prix total de 57 600 € HT, soit 67 533,64 € TVA sur marge incluse.

Article 2 : de rapporter la décision n°24-2022 du 1^{er} mars 2022, transmise en Préfecture le 7 mars 2022.

Article 3 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 29 décembre 2022

Le Président,

Bruno LE BORGNE

